

Première Réunion des États Parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale
21 juin 2022
Français
Original : anglais

Vienne, 21-23 juin 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur de la Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

I. Participation à la Réunion

Article premier Participation à la Réunion

1. Sont considérés comme participants les États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (ci-après dénommé le « Traité ») qui sont présents à la Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Tous les autres États peuvent assister à la Réunion en qualité d'observateurs.
2. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations apparentées¹, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les représentants choisis par les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires peuvent assister à la Réunion des États parties en qualité d'observateurs sans droit de vote.
3. D'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales et les organisations non gouvernementales concernées dont les objectifs et les activités sont compatibles avec l'objet et le but du Traité peuvent assister à la Réunion des États parties en qualité d'observatrices. Lesdites organisations ou institutions informent le (la) Président(e) de la Réunion qu'elles souhaitent participer à la Réunion au plus tard 30 jours avant le début de la Réunion ou 15 jours avant le début d'une Réunion extraordinaire. Cette manifestation d'intérêt

* Adopté par la Réunion à sa première séance plénière, le 21 juin 2022.

¹ Aux fins du présent règlement, le terme « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Tribunal international du droit de la mer et toute autre organisation apparentée.



doit être accompagnée de renseignements sur les objectifs, programmes et activités de l'organisation concernée dans les domaines qui sont du ressort de la Réunion.

4. Toutes les organisations ou institutions visées au paragraphe 3 de l'article premier qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996, peuvent assister aux réunions en qualité d'observatrices. Pour toutes les organisations qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil, le (la) Président(e) de la Réunion distribue à tous les États parties une liste des nouvelles demandes reçues d'organisations ou d'institutions compétentes visées au paragraphe 3 de l'article premier, qui ont exprimé le souhait de participer à la Réunion conformément à l'article 45, compte tenu de critères tels que la question de savoir si les objectifs, les programmes et les activités de ces organisations ou institutions sont compatibles avec l'objet et le but du Traité, au moins 10 jours avant la Réunion selon la procédure d'approbation tacite. C'est en dernier lieu la Réunion qui décide de la participation de ces organisations ou institutions.

Article 2

Composition des délégations

Chaque État participant à la Réunion des États parties désigne un(e) chef de délégation et, selon qu'il convient, d'autres représentants, des représentants suppléants et des conseillers. Dans la mesure du possible, les délégations devraient comprendre des représentants des communautés touchées et favoriser la représentation équilibrée des genres. Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du (de la) chef de délégation.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au (à la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion. Les pouvoirs doivent émaner du (de la) Chef de l'État ou du gouvernement ou du (de la) Ministre des affaires étrangères.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres est nommée au début de la Réunion des États parties sur proposition du (de la) Président(e). Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Réunion.

Article 5

Participation provisoire à la Réunion

En attendant que la Réunion des États parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants peuvent participer aux travaux de la Réunion à titre provisoire.

II. Membres du Bureau

Article 6 Élections

1. La Réunion des États parties élit, parmi les représentants des États parties, un Bureau comprenant un(e) Président(e) et trois Vice-Présidents pour 50 États parties au Traité au moment de l'élection. La Réunion peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'élection des membres du Bureau se déroule en tenant dûment compte et dans le respect du principe multilatéral de répartition géographique équitable, dans la mesure du possible, en ayant également à l'esprit la composition géographique des États parties. La question de la représentation équilibrée des genres² doit également être prise en compte lors de l'élection de ces membres du Bureau.
2. Le (la) Président(e) demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le mandat des Vice-Présidents et de tout autre membre du Bureau prend fin dès la clôture de la Réunion des États parties pour laquelle ils ont été élus, sauf décision contraire de la Réunion.
3. La Réunion des États parties élit, avant la clôture de la Réunion, la personne qui présidera la prochaine Réunion ou la prochaine conférence d'examen, si celle-ci a lieu avant.

Article 7 Pouvoirs généraux de la présidence

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) préside les séances plénières de la Réunion des États parties, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect du présent règlement, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y maintenir l'ordre. Il (elle) peut proposer à la Réunion la clôture de la liste des orateurs et oratrices, une limitation du temps de parole, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant(e) au sujet d'une même question, l'ajournement ou la clôture d'un débat, et la suspension ou la levée d'une séance.
2. Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des États parties.

Article 8 Présidence par intérim

1. Si le (la) Président(e) doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne l'un(e) des Vice-Présidents pour le (la) remplacer.
2. Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et devoirs que le (la) Président(e).

² Les États parties qui ont été élus à la vice-présidence désignent les représentants qui exerceront les fonctions de Vice-Président(e) en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres.

Article 9**Remplacement du (de la) Président(e)**

Si le (la) Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un(e) nouveau(elle) Président(e) est élu(e).

Article 10**Droit de vote du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(e), ou un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), ne prend pas part aux votes à la Réunion des États parties, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau**Article 11****Composition**

Le (la) Président(e) et les Vice-Présidents constituent le Bureau. Le (la) Président(e) ou, en son absence, l'un(e) des Vice-Présidents désigné(e) par lui (elle), exerce les fonctions de Président(e) du Bureau. Le (la) Président(e) de la Commission de vérification des pouvoirs et de toute autre commission créée par la Réunion des États parties en application de l'article 46 peut participer aux travaux du Bureau. Si le (la) Président(e) ou un(e) Vice-Président(e) de la Réunion doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il (elle) peut désigner un membre de sa délégation pour y siéger et voter.

Article 12**Fonctions**

Le Bureau assiste le (la) Président(e) dans la conduite générale des débats de la Réunion des États parties et, sous réserve des décisions de la Réunion, assure la coordination des travaux de la Réunion.

IV. Secrétariat de la Réunion des États parties**Article 13**

1. La Réunion des États parties a un(e) Secrétaire général(e). La Réunion peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un(e) haut(e) fonctionnaire à cette fonction.
2. Le (la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties agit en cette qualité dans toutes les réunions et dans les organes subsidiaires de la Réunion et prend toutes les dispositions qui s'imposent pour mener à bien les travaux de la Réunion, s'agissant notamment de l'interprétation, de la gestion des documents (y compris les tâches d'archivage), de l'établissement et de la distribution des comptes rendus et des enregistrements audiovisuels.
3. Le (la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties peut désigner un membre du secrétariat pour le (la) remplacer à ces réunions.

4. Le secrétariat prend toutes les dispositions requises concernant les réunions et fournit tous les services de conférence nécessaires aux États parties. Le (la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties dirige le personnel nécessaire à la Réunion.

Article 14

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Sessions de la Réunion des États parties

Article 15

Date et lieu des Réunions des États parties et des conférences d'examen

Les Réunions des États parties sont convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans, et les conférences d'examen tous les cinq ans, à moins que les États parties n'en décident autrement. Chaque Réunion ordinaire ou conférence d'examen décide de la date, de la durée et du lieu de la prochaine Réunion ordinaire ou conférence d'examen, si celle-ci a lieu avant.

Article 16

Notification concernant les Réunions des États parties, les Réunions extraordinaires des États parties et les conférences d'examen

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une notification à tous les États parties, aux États signataires et aux autres États, ainsi qu'à toutes les entités visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier, au moins 90 jours avant chaque Réunion ordinaire des États parties ou conférence d'examen et au moins 30 jours avant chaque Réunion extraordinaire, en précisant les dates et le lieu où elle aura lieu. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend publique l'information susmentionnée.

Article 17

Réunions extraordinaires des États Parties

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Réunion extraordinaire des États parties, selon que de besoin, si un État partie en fait la demande écrite, pour autant que cette demande ait l'appui d'au moins un tiers des États parties.
2. L'État partie qui demande la convocation d'une Réunion extraordinaire des États parties doit soumettre cette demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins 45 jours avant la date proposée. L'État partie concerné doit également proposer un lieu pour la tenue de la Réunion extraordinaire ; le secrétariat l'aide à en obtenir un.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Réunion extraordinaire des États parties après consultation, selon qu'il convient, du (de la) Président(e), dans le cas où aucune autorité internationale compétente n'aurait été désignée avant l'entrée en vigueur du Traité concernant un État partie auquel s'applique le paragraphe 1 ou 2 de l'article 4 du Traité.

VI. Ordre du jour

Article 18

Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de toutes les Réunions ordinaires des États parties est établi par le secrétariat en consultation avec le (la) Président(e), sur la base du paragraphe 1 de l'article 8 du Traité, et comprend également d'autres questions arrêtées d'un commun accord lors des Réunions précédentes, ainsi que des questions proposées par les États parties. Toute question qu'un État partie propose d'inscrire à l'ordre du jour est accompagnée d'un mémoire explicatif comportant, le cas échéant, des références aux documents de base.

2. Les États parties qui demandent la tenue d'une Réunion extraordinaire des États parties indiquent la ou les questions à examiner lors de la Réunion extraordinaire et joignent à leur demande un mémoire explicatif comportant, le cas échéant, des références aux documents de base.

VII. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le (la) Président(e) peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États parties participant à la Réunion sont présents. La présence de la majorité des États parties est requise pour toute prise de décisions.

Article 20

Déclarations

1. Aucun(e) représentant(e) ne peut prendre la parole à la Réunion sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Sauf décision contraire du (de la) Président(e), au titre de chaque point de l'ordre du jour, les États parties prendront la parole en premier, suivis des États signataires et des autres observateurs. Un tour de priorité peut être accordé aux personnes qui s'expriment au nom d'un groupe d'États parties, puis à celles qui s'expriment au nom de groupes d'États signataires. La présidence, la vice-présidence ou un(e) représentant(e) désigné(e) d'un organe subsidiaire, notamment un sous-comité ou un groupe de travail, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe concerné. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs et oratrices.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Réunion des États parties et le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(trice) dont les propos n'ont pas trait au sujet à l'examen.

3. La Réunion des États parties peut limiter le temps de parole de chaque orateur(trice) et le nombre des interventions de chaque représentant(e) sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Réunion, le (la) Président(e) limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'une personne dépasse le temps qui lui est imparti, le (la) Président(e) la rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États parties présents et votants, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 22

Clôture de la liste des orateurs et oratrices

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateurs et oratrices et, avec l'assentiment de la Réunion des États parties, déclarer cette liste close. Lorsque l'examen d'une question arrive à son terme faute d'orateurs inscrits sur la liste, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 23

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 22, le (la) Président(e) accorde un droit de réponse au (à la) représentant(e) de tout État partie qui le demande.
2. Les déclarations faites en application du présent article le sont normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point en question s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État partie ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première intervention est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes. Dans tous les cas, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 24

Ajournement du débat

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur(e), qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25

Clôture du débat

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont demandé la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Suspension ou levée de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 44, un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues mais, sous réserve des dispositions de l'article 27, sont immédiatement mises aux voix.

Article 27

Ordre des motions

Les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question à l'examen ;
- d) clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 28

Dépôt des propositions et des amendements de fond

Normalement, les propositions et les amendements de fond sont soumis par écrit au (à la) Secrétaire général(e) de la Réunion des États parties, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations. À moins que la Réunion n'en décide autrement, une proposition de fond n'est examinée que si le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Réunion à toutes les délégations au moins 24 heures avant la séance. Cependant, le (la) Président(e) peut autoriser l'examen de projets d'amendement même si le texte n'en a pas été distribué ou s'il l'a été seulement le jour même.

Article 29

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur(e), à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout(e) représentant(e).

Article 30

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 27, toute motion présentée par un État participant tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Réunion à examiner une question ou à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit examinée ou qu'une décision soit prise sur ladite proposition.

Article 31

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. Prise de décisions

Article 32

Consensus

La Réunion des États parties s'efforce de parvenir à un consensus sur les questions de fond.

Article 33

Droit de vote

Chaque État partie représenté à la Réunion des États parties dispose d'une voix.

Article 34

Majorité requise

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Traité, la Réunion des États parties peut convenir d'amendements au Traité, qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des États parties.
2. Sous réserve de l'article 32, si le (la) Président(e) de la Réunion des États parties considère que tous les moyens de parvenir à un consensus ou d'arriver à une décision avant la fin de la session en cours ont été épuisés, les décisions de la Réunion sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Sous réserve de l'article 32, si le (la) Président(e) de la Réunion considère que tous les moyens de parvenir à un consensus ou d'arriver à une décision avant la fin de la session en cours ont été épuisés, les décisions sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États parties présents et votants.
4. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au (à la) Président(e) de statuer. Un appel de cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du (de la) Président(e) est

maintenue sauf si la majorité des États parties présents et votants se prononce contre elle.

Article 35

Sens du terme « États parties présents et votants »

Aux fins du présent règlement, le terme « États parties présents et votants » s'entend des États parties présents et votant pour ou contre ; les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 36

Mode de votation

La Réunion des États parties vote à l'aide du dispositif mécanique. Si cela est impossible, la Réunion peut voter à main levée ou par assis et levé, ou par appel nominal à la demande. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États parties participant à la Réunion, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son (sa) représentant(e) répond « oui », « non » ou « abstention ». Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la Réunion.

Article 37

Règle à observer pendant le vote

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont se déroule le vote.

Article 38

Explication de vote

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le (la) Président(e) peut limiter le temps imparti à ces explications. Le (La) représentant(e) d'un État partie qui est auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Réunion des États parties, les représentants d'un État partie, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer le vote de leur délégation que dans l'un de ces organes, à moins qu'ils ne votent différemment.
3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 39

Division de propositions

Tout(e) représentant(e) peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un(e) représentant(e) y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui s'y opposent. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont soumises en bloc à la Réunion des États parties pour qu'elle se prononce. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 40

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle prévoit uniquement un ajout, une suppression ou une modification partielle touchant cette autre proposition. Aux fins du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements, sauf indication contraire.

Article 41

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Réunion des États parties vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, la Réunion des États parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, elle peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une nouvelle proposition.
3. Toute motion tendant à ce que la Réunion des États parties ne se prononce pas sur une proposition doit être acceptée ou rejetée avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question, conformément aux dispositions des articles 31 et 33.

Article 43

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Réunion des États parties ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un(e) candidat(e) ou une liste de candidats.

Article 44

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les personnes ayant présenté leur candidature, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élues.

2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des sièges restant à pourvoir.

Article 45

Prise de décisions entre les Réunions des États parties

1. Le (la) Président(e) peut faire distribuer, dans les cas où il (elle) le juge nécessaire, entre les Réunions des États parties, des projets de décision de la Réunion à tous les États parties, projets qui sont soumis à une procédure d'approbation tacite d'au moins 10 jours, ou de 72 heures lorsqu'il s'agit de cas d'une urgence exceptionnelle. Si la procédure d'approbation tacite n'est pas rompue, la décision est considérée comme adoptée.

2. La Réunion des États parties prend acte des décisions adoptées selon la procédure visée au paragraphe 1 du présent article à la première séance qu'elle tient après leur adoption. Il est rendu compte de ces décisions dans le rapport de la séance de la Réunion au cours de laquelle il en a été pris acte.

IX. Organes subsidiaires

Article 46

Organes subsidiaires

La Réunion des États parties peut créer des commissions, des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires, selon qu'il convient. Ces organes appliquent *mutatis mutandis* les chapitres II (à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 6), VII (à l'exception de l'article 19) et VIII (à l'exception de l'article 45) du présent règlement, si ce n'est que la présidence de ces organes subsidiaires peut exercer le droit de vote.

Article 47

Quorum

Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

X. Langues et comptes rendus

Article 48

Langues de la Réunion des États parties

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Réunion des États parties, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article 49

Interprétation

1. Les déclarations prononcées pendant les séances plénières dans une langue de la Réunion des États parties sont interprétées dans les autres langues.
2. Un(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Réunion des États parties si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Réunion.

Article 50

Langues des documents officiels

Toutes les recommandations et décisions, y compris tout document final, de la Réunion des États parties, ainsi que les documents visés dans le Traité, sont distribués par le secrétariat aux États parties en tant que documents officiels de la Réunion et sont mis à la disposition des États signataires et des observateurs par voie électronique dans les langues de la Réunion. Concernant les documents qui ne sont pas soumis en anglais, tous les participants et observateurs sont encouragés à en fournir une traduction non officielle en anglais, ainsi qu'une traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, s'ils sont en mesure de le faire.

Article 51

Enregistrements audiovisuels des séances

Des enregistrements audiovisuels des séances de la Réunion des États parties et de tous ses comités et commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les réunions des groupes de travail, à moins que la Réunion, le comité concerné ou la commission concernée n'en décide autrement.

XI. Séances publiques et séances privées

Article 52

Principes généraux

Les séances de la Réunion des États parties sont publiques, à moins que la réunion concernée n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Réunion des États parties sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

XII. Observateurs

Article 53

Droits des observateurs

1. Les États signataires et les organisations et entités visées au paragraphe 2 de l'article premier ont les mêmes droits que les États parties, si ce n'est qu'ils :

- a) n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions ;
- b) ne peuvent pas présenter de motions ou de demandes concernant une question de procédure, soulever de motions d'ordre, faire appel d'une décision du (de la) Président(e), ni figurer parmi les orateurs invités à se prononcer sur des motions ou des demandes.

2. Les observateurs qui ne sont pas des États ou organisations signataires et les entités visées au paragraphe 2 de l'article 1 :

- a) peuvent faire des déclarations orales conformément à l'article 20 ;
- b) peuvent soumettre des déclarations écrites et des documents, qui seront distribués par voie électronique par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans la langue dans laquelle les déclarations sont mises à sa disposition, étant entendu que celles-ci doivent avoir trait aux travaux de la Réunion des États parties. Les déclarations écrites et les documents ne sont pas communiqués aux frais de la Réunion et ne sont pas publiés comme documents officiels ;
- c) peuvent recevoir des documents officiels ;
- d) n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions ;
- e) ne peuvent pas présenter de motions ou de demandes concernant une question de procédure, soulever de motions d'ordre, faire appel d'une décision du Président, ni figurer parmi les orateurs invités à se prononcer sur des motions ou des demandes.

XIII. Amendement du règlement intérieur

Article 54

Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Réunion, prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Article 55**Référence au règlement intérieur de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète**

Toute question de procédure soulevée lors des séances qui n'est pas couverte par le présent règlement est réglée conformément au règlement intérieur de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ([A/CONF.229/2017/5](#)).
